

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10309

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Desramé
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 février 2011

Lecture du 3 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 15 septembre 2010, au Tribunal Administratif de Mata-Utu, présentée par M. X., élisant domicile (...) : M.X. demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre de perception émis à son encontre le 18 mars 2010 par la paierie des Iles Wallis et Futuna ;

2°) de le décharger des sommes réclamées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision n'est pas suffisamment motivée ;
- le titre de perception n'indique pas les bases de la liquidation ;
- la décision ne comporte pas le nom et prénom de son signataire ;
- la décision a été prise par une autorité incompétente ;
- la lettre du 1^{er} juin 2010 du vice-recteur de Wallis et Futuna comporte une erreur de justification comptable ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} octobre 2010 par laquelle le président du Tribunal Administratif de Mata-Utu a renvoyé au Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie le jugement de cette requête ;

Vu la mise en demeure adressée le 17 novembre 2010 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête par les moyens que :

- une délégation de signature régulière avait été consentie au signataire du titre de perception ;
- l'état des sommes dues annexé au courrier du 9 février 2010 fait clairement ressortir les sommes perçues ainsi que celles que M.X. aurait dû percevoir ;
- le moyen tiré de la violation de la loi du 12 avril 2000 manque en fait ;
- sur le bien-fondé de la créance, M.X. ne conteste pas avoir passé en métropole son congé administratif ;

Vu l'ordonnance en date du 6 décembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 7 janvier 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 décembre 2010, présenté par M.X., qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 février 2011 :

- le rapport de M. Desramé, président-rapporteur,
- les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que, lorsqu'ils sont en position de service, les fonctionnaires de l'Etat affectés dans un territoire d'outre-mer peuvent prétendre en vertu de l'article 2 du décret du 23 juillet 1967, à une rémunération, calculée en fonction d'un coefficient de majoration propre à ce territoire ; que, selon l'article 5 du décret du 5 mai 1951, maintenu en vigueur par l'article 6 du décret du 23 juillet 1967, ils peuvent prétendre "lorsqu'ils sont dans une position rétribuée autre que celle de service (permission, congé, transit expectative de retraite, maintien pour ordre, etc..." à des émoluments "calculés sur la base de la solde afférente à leur grade ou emploi affectés, le cas échéant, de l'index de correction, applicable à cette solde dans le territoire de résidence" ; que le territoire au sens de ces dispositions s'entend du lieu de séjour effectif du fonctionnaire pendant la période où il est susceptible de bénéficier du coefficient de majoration ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que M.X., enseignant, qui était affecté dans le territoire des Iles Wallis et Futuna, a rejoint la métropole pendant la période du 12 décembre 2010 au 11 février 2010, pour y passer son congé

administratif ; que, par un titre de perception émis le 18 mars 2010, le vice-recteur des Iles Wallis et Futuna lui a ordonné le reversement d'un trop perçu sur les rémunérations qui lui ont été servies pendant cette période ; que M.X. demande l'annulation du titre de perception ainsi que la condamnation de l'Etat à lui verser l'intégralité de son traitement indexé pour la période en litige ;

Sur les conclusions dirigées contre le titre de perception :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que M. Gérard Stassinnet, chef de cabinet et proviseur de vie scolaire, disposait d'une délégation de signature en vertu d'un arrêté du 10 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Eynaudi, vice-recteur des Iles de Wallis et Futuna ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision du 18 mars 2010 concernant le reversement de la somme de 207 734 F CFP attaquée doit être écarté ;

Considérant d'autre part que M. Jean-Marie Marcucci a reçu délégation de signature de la part de M. Marcel Brousse, payeur des Iles Wallis et Futuna ; qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence de ce fonctionnaire pour signer le titre de perception contesté ne peut être accueilli ;

Considérant que M.X. a été informé par lettre du 9 février 2010 de ce qu'un titre de perception allait être émis pour un trop-perçu de salaires ; qu'à ce courrier était annexé un état des sommes dues duquel il ressort clairement qu'elles concernent le mois de décembre de l'année 2009, dates correspondant au séjour en métropole de l'intéressé, avec indication dans un tableau des sommes perçues et des sommes que M.X. aurait dû percevoir en rapport avec chacune des rubriques de son bulletin de salaire ; qu'il s'en suit que M.X. n'est pas fondé à soutenir qu'il demeure dans l'ignorance de l'objet et des bases de liquidation de ce trop-perçu ni par conséquent à invoquer le non-respect des dispositions de l'article 81 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Considérant que le moyen tiré de la violation de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 manque en fait ;

Considérant que dès lors qu'elle a eu connaissance du départ du requérant en métropole au titre d'un congé administratif, l'administration était fondée à demander la restitution de la majoration de traitement au taux de 2,05 versée à tort, ce versement procédant d'une simple erreur de liquidation et non d'une décision créatrice de droit comme le soutien à tort M.X., de sorte que celui-ci n'est pas davantage fondé à soutenir que la décision serait illégale en raison d'une motivation insuffisante, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 janvier 1979 ne trouvant pas à s'appliquer en l'espèce ; que par suite, le vice-recteur a pu à bon droit fixer son traitement au taux métropolitain pendant la durée du séjour effectué en métropole et lui ordonner le reversement du trop perçu sur ses émoluments ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M.X. la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M.X. est rejetée.